

**Analyse de la législation environnementale de la RDC : Etude  
d'impact environnemental et social et audit environnemental, li-  
mites et perspectives d'avenir.**

**Analysis of environmental legislation in the DRC : Environmental  
and social impact assessment and environmental audit, limitations  
and future prospects.**

**MAKIEDIKA SOLO Frederick**

Apprenant en 3ème cycle /Université de Kinshasa

Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe, licencié en Droit-UNIKIN

Et Master 2 ERAIFT-UNESCO en GAP

Kinshasa-RDC

**Date de soumission** : 15/10/2024

**Date d'acceptation** : 17/12/2024

**Pour citer cet article** :

MAKIEDIKA. S. F. (2024) «Analyse de la législation environnementale de la RDC : Etude d'impact environne-  
mental et social et audit environnemental, limites et perspectives d'avenir», Revue Internationale du chercheur  
«Volume 5 : Numéro 4 » pp : 1348-1373

## Résumé

La RDC a nombre problèmes environnementaux notamment : l'exploitation minière industrielle et forestière non conforme, les constructions anarchiques et les immondices dans les rivières constituent des risques les plus graves pour les écosystèmes congolais mettant en péril sa biodiversité. Malgré ses grandes opportunités en ressources naturelles, elle subit la pollution terrible des cours d'eau, l'insalubrité grandissante et la déforestation galopante. L'évaluation environnementale dans sa partie étude d'impact environnemental et social permet de prendre toutes les considérations environnementales au début du processus de toute activité qui peut troubler l'équilibre écosystémique.

Cette recherche contribue à la vulgarisation des textes juridiques sur cet outil environnemental et sort ses limites et cherche les perspectives d'avenir; aide à l'amélioration administrative de l'Agence Congolaise Environnementale car ce service ne fonctionne pas normalement donc un service mort-né. Et spécifiquement cette recherche consistent à: savoir le niveau de la connaissance des lois en la matière tant à la population qu'au personnel de l'administration environnementale et acteurs judiciaires; booster des poursuites judiciaires contre les auteurs des crimes environnementaux et conduire à la réduction de l'utilisation abusive de l'espace et ressources naturelles.

**Mots clés :** Législation ; RDC ; étude d'impact environnemental ; social ; audit.

## Abstract

The DRC has a number of environmental problems, in particular: industrial mining and illegal logging, uncontrolled construction and rubbish in rivers all pose serious risks to Congolese ecosystems, jeopardising the country's biodiversity. Despite its great potential in terms of natural resources, the region is suffering from terrible river pollution, growing insalubrity and rampant deforestation. The environmental impact assessment part of the environmental and social impact study enables all environmental considerations to be taken into account at the start of the process for any activity that could upset the ecosystem balance.

This research contributes to the dissemination of legal texts on this environmental tool, outlines its limitations and looks for future prospects; it helps to improve the administration of the Congolese Environmental Agency, since this service does not function normally and is therefore stillborn. More specifically, this research aims to: raise the level of knowledge of the relevant laws among the population, environmental administration staff and judicial players; boost legal proceedings against the perpetrators of environmental crimes and lead to a reduction in the abusive use of space and natural resources.

**Key words :** Legislation; DRC; environmental impact assessment; social; audit.

## Introduction

Tout Etat responsable à ce jour, est fixé aux exigences du développement durable par le renforcement législatif, car la pression sur l'environnement notamment : la pollution, l'utilisation inefficace des ressources ; la gestion inappropriée des déchets, la dégradation des écosystèmes et la perte de biodiversité accroisse de manière disproportionnée. Suite à cette situation alarmante, le législateur congolais a prévu l'étude d'impact environnemental et social (EIES) comme un des outils environnementaux dans le processus de la gestion environnementale afin de réduire ou mitiger les atteintes des activités des industriels ou entrepreneurs (DEBBAL D, et al.,2019). A l'état actuel, il n'est plus à démontrer l'importance de l'étude d'impact environnemental et social et audit environnemental, car elle favorise les considérations environnementales de la conception à la réalisation des projets, et la prise en compte des préoccupations du public dans la prise des décisions afin de prévenir et/ou de minimiser les risques.

L'étude d'impact environnemental et social (EIES) n'est rien d'autre qu'un document technique qui présente l'analyse de l'état initial d'un site et son environnement naturel et humain, énonce en outre les mesures envisagées pour mitiger, supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables sur l'environnement mais aussi donne l'estimation des dépenses correspondantes et la présentation des autres solutions possibles. C'est dans ce sens qu'elle est un outil non seulement de contrôle mais aussi de prévention et de protection de l'environnement, elle intègre tous les aspects environnementaux à toutes les étapes de réalisation d'un projet (BGEEE, 2013). Alors que l'évaluation environnementale est une démarche qui permet de « prendre expressément en considération les facteurs environnementaux au début du processus décisionnel de toute activité susceptible de perturber l'équilibre d'un écosystème (EL HAMINE A., 2023) et l'étude d'impact en fait est le rapport, elle décrit l'environnement dans lequel s'insère le projet ou le plan/programme, les effets de ce dernier sur cet environnement, les mesures prises par le maître d'ouvrage pour prévenir ces impacts ( DREAL, Journée des maires 2020, Atelier, [coprev.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr](mailto:coprev.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr) ), c'est dans ce sens que Samuel YONKEU aborde l'évaluation environnementale comme un processus d'amont et d'aval qui se déroule en trois étapes continues : les étapes avant l'étude d'impact ; les étapes pendant la réalisation de l'étude d'impact, mais avant la prise de décision ; les étapes post-décision et post-projet (YONKEU,2020).

La majorité des Etats modernes utilisent cet outil environnemental comme outil de contrôle et prévention mais également fait partie des standards de performance d'entreprises, de bailleurs de fonds multilatéraux ou d'institutions financières privées (Gilles Côté & al, 2017, PNUE, Décision 6/14, 33ème session, 1978 ).

Les acteurs principaux impliqués dans l'étude d'impact environnemental sont :

- ✓ Le maître d'ouvrage : considéré légalement responsable de la prise en compte de l'environnement dans son projet ou plan ;
- ✓ Les bureaux d'études : assistants du maître d'ouvrage ;
- ✓ L'autorité environnementale : consultée en vue d'une évaluation indépendante ;
- ✓ Le public : informé et consulté ;
- ✓ L'autorité compétente ou décisionnaire : chargée d'autoriser le projet ou d'approuver le plan.

Cette exigence légale n'est pas monnaie courante dans les investissements/projets en république démocratique du Congo, cela constitue un danger pour l'homme et son écosystème les rares investisseurs et entrepreneurs qui répondent à cette exigence les font souvent par contrainte de prêt dans le cadre des contrats public-privé au risque d'être écarté dans l'offre. La mise en place de cet outil environnemental permet-il d'améliorer la performance environnementale des écosystèmes congolais ou permet-il de protéger l'environnement ? Il y a-t-il une amélioration de l'environnement depuis son effectivité ? l'outil est-il efficace ? quels résultats positifs depuis l'entrée en vigueur du décret n°14/030 du 18 novembre 2014 fixant les statuts d'un établissement public dénommé agence congolaise de l'environnement (ACE) ? le coût prévu à cette opération n'est-il pas un frein pour imposer cet outil aux faibles investissements ? faire de l'agence congolaise environnementale comme seule autorité disciplinaire de ces abus environnementaux dans ces genres des projets/investissements sans donner un pouvoir dissuasif au parquet n'est-il pas une limite ou faiblesse ? Les différentes réponses à ces interrogations nous poussent d'affirmer que malgré les avancées qu'elle a pu apporter dans la protection de l'environnement, l'étude d'impact environnemental n'a pas véritablement réussi à résoudre le problème tel que souhaité car elle sert parfois à légitimer formellement des projets qui ont un impact négatif réel sur l'environnement (EL HAMINE A., 2023). Face à ce constat, cette étude va proposer certaines recommandations pour changer le paradigme environnemental.

Il n'y a plus à espérer lorsque les assujettis commencent à avoir des certificats environnementaux qui ne sont pas signés par le Directeur Général de l'ACE, d'ailleurs, une question orale

avec débat lancée contre lui (session parlementaire septembre 2024). A ce jour, deux de ses collaborateurs directs sont devant les instances judiciaires, espérant que le bon Droit sera dit (Desk Nature.com, 2024). Cette institution devrait être le vrai gendarme environnementale, elle a une mission régaliennne, elle devrait veiller à tout ce qu' a des effets néfastes à l'environnement normalement, elle devrait être décentralisée dans toutes les entités.

Il n'est plus à démontrer que les tribunaux voire les autorités administratives traitent mal les dossiers environnementaux. Cela, constitue un autre problème, il faut une procédure pénale spéciale car c'est un droit technique, la création des « Juridictions environnementales spécialisées devient une panacée, une urgence face à la criminalité environnementale galopante en RDC» pour mitiger le mal et améliorer la répression de la criminalité environnementale (Makiedika Solo F, 2024).

La justice environnementale n'a pas pour seul objectif de rétablir un ordre naturel bouleversé par la pollution ou l'extraction de ressources naturelles, mais elle concerne aussi la distribution des biens et services (Diallo M, 2019), « les Juridictions environnementales spécialisées seront un outil régulateur et répressif et l'étude d'impact environnemental et social et audit environnemental comme un outil préventif mais aussi générateur des recettes publiques ». il est plus aisé de faire les enquêtes sur l'homicide que sur les crimes environnementaux car dans le premier cas, le cadavre est visible, il suffit de tracer les liens de causalité avec le suspect ou inculpé alors que pour le deuxième cas souvent les crimes sont invisibles et le criminel peut être en dehors de la zone touchée et sans coupler les enquêtes aux données scientifiques la traçabilité sera impossible.

Les raisons d'ineffectivité de cet outil peuvent être multiples hormis le manque des matériels scientifiques adéquats et l'absence d'une base des données, l'on peut aussi énumérer : d'une part « l'inapplicabilité des textes en la matière qui se justifie par le manque de volonté politique voire l'absence du patriotisme et le s'en foutisme environnemental » et d'autre part l'anachronisme de certains textes juridiques en la matière. « Les juges, les magistrats du parquet et les avocats doivent avoir aussi une expertise et formation requises pour bien administrer la justice environnementale efficace et doivent être d'abord les premiers convertis, les capables, les convaincus en cette réalité, doivent être là, non seulement pour sanctionner mais aussi comme model, soucieux au changement du paradigme de la dégradation de la nature, les premiers acteurs de la justice environnementale, mieux sont les « écocitoyens »( Makiedika Solo F, 2024).

c'est clair que la législation environnementale est non seulement moins et/ou mal connue de ces acteurs judiciaires mais aussi du personnel administratif environnemental.

La question de cette recherche touche l'environnement tant sur son aspect biodiversité que socio-économique car les populations ne dépendent que de ressources naturelles et les espèces sont interdépendantes mais aussi les écosystèmes interconnectés. Ainsi, les questions liées à l'étude d'impact environnemental et social et audit environnemental font appel à toutes les couches et toutes les disciplines scientifiques, en vue de trouver des solutions durables.

Cette pertinence est d'ordre pratique et théorique, l'exploitation abusive des ressources naturelles font partie aujourd'hui des principaux crimes alimentant les réseaux mafieux à l'échelle internationale et la forte demande de ces ressources naturelles provient de toute part (villes nationales et internationales) et de tous les acteurs (publics et privés).

La maîtrise d'une question de telle ampleur requiert nécessairement l'adoption « d'une approche systémique », en vue d'identifier les problèmes aux racines, ses causes majeures, les parties prenantes, les conséquences immédiates et lointaines pour les générations à venir.

Au regard des données récoltées dans l'accomplissement de cette recherche deux méthodes ont été indispensables, d'une part, la méthode documentaire, qui nous a aidé à exploiter les rapports, livres, les articles scientifiques, et autres documents relatifs à l'étude d'impact environnemental et social et audit environnemental. D'autre part, la méthode exégétique dans l'approche juridique, cette méthode était appuyée par l'approche sociologique (enquêtes, interviews, observations directes) en enquêtant les acteurs des domaines spécifiques (maîtres d'ouvrage, entrepreneurs et ingénieurs) et les acteurs judiciaires pour avoir l'idée sur les dossiers pendants ou jugés afin de connaître l'état de connaissance des lois en la matière.

L'ossature de cette réflexion est hormis l'introduction, d'une part exégétique dans la mesure du possible traite l'ensemble de textes juridiques environnementaux de la RDC qui ont trait à l'étude d'impact environnemental et social, et d'autre part synoptique donnant un aperçu et une analyse AFOM de l'arsenal juridique congolais en la matière et une conclusion.

## **1. Panorama juridique environnemental**

La république démocratique du Congo a un avancé historique dans le domaine environnemental au regard de son ordonnance n°0075-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme telle que modifiée à ce jour par l'ordonnance n°008/074 du 24 décembre 2008, alors que plusieurs Etats du monde ne se sont

pas encore penchés sur la question spécifiquement et plus tard après la conférence de Rio ( Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro, Brésil du 3-14 juin 1992) qu'ils s'en sont rendus compte (Makiedika Solo F., 2024).

### **1.1. Cadre politique, juridique et institutionnel de gestion de l'environnement de la RDC**

La loi de lois ne donne pas les détails sur la question de l'environnement (l'étude d'impact environnemental et social) mais elle énonce simplement de manière lapidaire. Elle garantit à toute personne un droit à un environnement sain et propice, impose également le devoir d'en défendre. En outre l'État a l'obligation de veiller à la protection de l'environnement et à la santé des populations (article 53). Cette volonté politique se traduit dans la ratification de plusieurs textes juridiques et politiques internationaux sur l'environnement sur lesquels la République Démocratique du Congo continue à adapter sa législation nationale. Qu'à cela ne tienne, la constitution met de limites sur l'exploitation ( Makiedika Solo F, 2024), elle priorise d'abord l'utilisation des ressources au peuple et pour le peuple. C'est pourquoi elle dispose en ces termes : « Tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de toute ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles, sans préjudice des dispositions internationales sur les crimes économiques, est érigé en infraction de pillage punie par la loi » (article 56).

En matière d'impact environnemental notamment la pollution ou destruction résultant d'une activité économique ; l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement dans les eaux continentales et les espaces maritimes sous juridiction nationale, l'épandage dans l'espace aérien des déchets toxiques, radioactifs ou de tout autre produit dangereux, en provenance ou non de l'étranger donne lieu à la réparation. elle en fait un crime et renvoie à une loi organique (articles 54 et 55).

### **1.2. Textes internationaux**

#### **1.2.1. Sur la conservation de la biodiversité et des écosystèmes:**

❖ Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 05 juin 1992)  
Ce texte non contraignant préconise l'étude d'impact sur l'environnement des activités à entreprendre afin d'éviter des effets nocifs importants sur l'environnement mais aussi le devoir aux Etats d'alerter les autres Etats voisins sur les activités nocives, en outre le devoir de légiférer

en matière de pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes ( principes 13 ;17 et 19).

- ❖ Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (Paris, 14 octobre 1994)

Le texte prévoit dans son point programmes d'action nationaux (article 4), un audit environnemental dans les zones touchées afin d'analyser les causes et les conséquences de la désertification et de déterminer les domaines d'action prioritaires.

- ❖ Convention de RAMSAR relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Ramsar, Iran, 2 février 1971).

Cette convention dispose que les parties contractantes sont tenues de mettre en œuvre leurs plans d'aménagement de « façon à favoriser autant que possible l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire » (article 3.1).

- ❖ Résolution des NU 37/7 du 28 octobre 1982

C'est une initiative de la République Démocratique du Congo( Zaïre). La charte fait mention particulièrement sur l'application de ces principes sur toute la surface du globe, terre ou mer d'une part, et d'autre part, les écosystèmes et les organismes l'atmosphériques. Le point 7 de cette résolution prévoit la planification et l'exécution des activités de développement socio-économique en tenant compte de la conservation de la nature.

C'est dans le même diapason que ces conventions notamment la convention internationale pour la protection des végétaux (Rome, 6 décembre1951) ; la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Alger,15 septembre 1968) ; le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à la convention sur la diversité biologique (2000) ; l'accord de Libreville sur la coopération et la concertation entre les États d'Afrique Centrale sur la Conservation de la faune sauvage et de la flore (Gabon, 16 avril 1983) ; la déclaration de Yaoundé de 1999 relative à la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale (Yaoundé, 1999) ;la convention de Londres relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel(08 novembre 1933) et l'accord international sur les bois tropicaux (18 novembre 1992) abordent selon le cas la question de contrôle, de la prévention et de la protection de l'environnement.

### **1.2.2. Sur les changements climatiques**

La notion des changements climatiques est complexe mais elle rentre dans la prévention et protection de l'environnement plusieurs instruments juridiques environnementaux que la RDC a ratifié notamment le protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Kyoto, 11 décembre 1997) ; le protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (16 septembre 1987) ; la convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone (22 mars 1985) ; la convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Rio de Janeiro, 4 juin 1992) ; la convention de Nairobi sur les changements climatiques (14 juin 1992) et la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001).

### **1.2.3. Accord régional**

La République Démocratique du Congo s'est engagé en tant que membre de l'Organisation Africaine du Bois (OAB - Libreville, 2 juin 1976) mais également a ratifié le traité relatif à la conservation et à la Gestion durable des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) en Février 2005 et le traité sur la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale (ECO-FAC -Brazzaville) le 5 février 2005, ces outils juridiques contribuent également dans la prévention et de la protection de l'environnement.

## **2. Cadre juridique de gestion de l'environnement et ressources naturelles en RDC**

### **2.1. Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux de l'environnement relatifs à la protection de l'environnement**

Le législateur congolais a introduit des innovations notamment l'obligation d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact environnemental et social, d'un audit environnemental et d'une enquête publique à toute activité susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

C'est la raison de la création de l'Agence Congolaise pour l'Environnement (ACE), l'organe technique pour l'évaluation, l'approbation et le suivi de la mise en œuvre de l'étude d'impact environnemental et social. Cet organe technique, pour son approbation délivre le certificat d'étude d'impact environnement et social. Le premier ministre après Conseil des ministres, détermine par un décret les différentes catégories de projets ou d'activités soumis à l'étude

d'impact environnemental et social, son contenu, les modalités de son approbation ainsi que la procédure de consultation du public (articles 21 et 22).

L'étude d'impact environnement et social est un outil de la gestion environnementale, la loi en fait une obligation pour l'effectivité de toute activité commerciale ou non qui peut causer préjudice tant aux humains qu'à la biodiversité et son habitat, de manière directe ou indirecte.

La loi vise à protéger les populations et favoriser la gestion durable des ressources naturelles par cet outil environnemental, en outre il prévient les risques, lutte contre toutes les formes de pollutions et nuisances, et améliore la qualité de la vie des populations dans le respect de l'équilibre écologique (article 1).

Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions procède à un audit de tout ouvrage, tout projet ou toute activité présentant un risque potentiel pour l'environnement et la population. Cet audit donne lieu à la prescription de toute mesure appropriée de protection de l'environnement (article 23). Pendant nos enquêtes notamment dans les communes de la Gombe et Limete nous avons ciblé vingt grands chantiers d'immeubles et quinze sociétés renommées dont 1/20 des chantiers était en règle et 2/15 des sociétés avaient les certificats d'étude d'impact environnement et social qui les ont eus, non seulement par devoir écocitoyen mais parce qu'elles étaient devant un fait accompli d'un emprunt au FPI (Fond de Promotion de l'Industrie).

Dans un cas vraiment rare, en 2021 (4 août) le Parquet Général près la Cour d'Appel de Kinshasa-Gombe avait suspendu les travaux de construction de six immeubles dans la commune de la Gombe à Kinshasa, il reprochait aux promoteurs de ces immeubles le manque de certificats d'études d'impact environnemental et social (PG /CA/KG-Secrétariat), telle démarche doit être une routine normalement pour traquer les hors-la loi.

Le législateur a soumis tout projet d'exploitation industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autres susceptible d'avoir un impact sur l'environnement à une enquête publique préalable incluant une campagne d'information et de consultation du public.

Cette enquête publique vise trois objectifs respectivement informer le public en général et la population locale en particulier sur le projet ou l'activité; recueillir les informations sur la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la zone affectée par le projet ou l'ac-

tivité; collecter les appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision (article 24). La loi sanctionne à une amende au quintuple du montant qu'elle aurait dû verser pour l'évaluation et la validation de l'étude, toute personne qui réalise ou contribue un projet ou activité sans étude d'impact mais aussi la destruction de l'ouvrage illégalement construit (article 72).

## **2.2. Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.**

Cette loi clarifie certaines règles relatives à la conservation et à la gestion durable des ressources naturelles, de la diversité biologique, des écosystèmes, des sites et monuments situés sur le territoire national. Elle insiste sur la nécessité d'impliquer les communautés locales dans le processus de création des aires protégées.

C'est ainsi qu'en son article 32, dispose que tout projet de création d'une aire protégée est subordonné à une enquête publique et assujetti à une étude d'impact environnemental et social, assortie de son plan de gestion dûment approuvé.

## **2.3. Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier**

Elle vise à promouvoir une gestion rationnelle et durable des ressources forestières capables d'accroître leurs contributions au développement économique, social et culturel des générations présentes, tout en préservant les écosystèmes forestiers et la biodiversité forestière au profit des générations futures (article 2). Elle oblige la réalisation préalable d'une étude d'impact sur l'environnement de tout déboisement. Selon l'une de ses dispositions pertinentes, le requérant du permis de déboisement est tenu de produire une « notice » d'impact environnemental décrivant les conséquences et impacts environnementaux du reboisement projeté ainsi que les mesures de prévention ou de réduction de ces impacts, si la superficie à déboiser est supérieure à deux hectares et contient des essences à valeur marchande et un inventaire des essences ligneuses trouvées sur le lieu, lequel peut, le cas échéant, être obtenu de l'administration, moyennant paiement des frais y relatifs (article 8).

L'alinéa 3 de l'article 100 dispose que l'exploitant est tenu de se soumettre aux dispositions des législations relatives à la protection de la nature, à la chasse et à la pêche. C'est pourquoi, pour assurer le respect des normes environnementales spéciales, le ministre doit fixer les règles d'implantation des installations dans les concessions forestières.

#### **2.4. Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau**

La loi relative à l'eau détermine les instruments nécessaires pour la gestion rationnelle et équilibrée du patrimoine hydrique, selon une approche multisectorielle qui tienne compte des besoins présents et à venir ; protège aussi la ressource en eau et régleme son utilisation, elle renforce de manière particulière les exigences relatives à une étude d'impact environnemental et social, préalable à la concession et dispose un régime juridique basé sur la déclaration, l'autorisation et la concession. Elle instaure en outre le principe de « consultation préalable du peuple congolais par voie référendaire » pour tout transfert d'eau douce en dehors du territoire national (articles 30,51,53), conformément à l'article 214 de la constitution, c'est ce sens que la question sur le déversement des eaux du fleuve Congo sur le lac Tchad n'aboutira pas au regard de la tendance dominante des congolais.

Également, elle interdit toute immersion des substances nocives et/ou radioactives susceptibles de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte aux agréments ou de gêner toutes autres utilisations légitimes de la mer et des eaux territoriales (article 54).

#### **2.5. Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la loi du 09 mars 2018**

Tout demandeur d'un permis d'exploitation, d'un permis d'exploitation des rejets, d'un Permis d'exploitation de petite mine ou d'autorisation d'exploitation de carrières est tenu de présenter une étude d'impact environnemental (EIES) accompagnée d'un plan de gestion environnementale du projet (PGEP).

L'étude d'impact environnemental et social doit être approuvée et le plan de gestion environnementale du projet doit être mis en œuvre, ces outils ne doivent pas être de nom seulement mais effectifs. L'étude d'impact environnemental doit présenter une description de l'écosystème avant les opérations minières, y compris la faune et la flore; les sols et la topographie; la qualité de l'air, des eaux souterraines et de surface. Elle précise les aspects qui peuvent être affectés qualitativement et quantitativement par l'activité minière ou l'exploitation de carrières. Elle contient en outre, les mesures envisagées pour la protection de l'environnement, l'élimination ou la limitation des pollutions et la reconstitution des sites ainsi que pour vérifier l'efficacité envisagée desdites mesures (article 204).

## **2.6. Loi n°004 du 21 février 2002 portant code des investissements**

Cette loi conditionne que toute entreprise respecte les obligations générales notamment le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement et de la conservation de la nature (articles 8 et 31).

## **2.7. Loi n°82/002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse**

Elle définit les conditions d'accès ou d'exploitation de la faune, cette loi établit la liste des espèces totalement et partiellement protégées et interdit de détériorer d'une manière irrégulière l'habitat de la faune, sauf autorisation de l'autorité locale. Et aucune aire protégée ne peut être créée sans une étude d'impact environnemental.

## **2.8. Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics**

Au regard de l'article 23 de la loi sous examen, qui dispose que les critères de choix du soumissionnaire incluent notamment : l'offre économiquement en fonction (...) de la plus avantageuse impact environnemental (...). Le législateur tient non seulement compte de l'offre économiquement avantageuse mais aussi à la protection de l'environnement et fait l'étude d'impact environnemental et social et audit environnemental comme un élément intrinsèque au contrat.

## **2.9. Loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture**

Cette loi prévoit la mise sur pied d'un régime de contrôle des organismes génétiquement modifiés et d'un contrôle des pratiques agricoles pouvant entraîner des impacts sur l'environnement. L'exploitant agricole industriel produit une étude d'impact environnemental et social avant la mise en valeur de sa concession. Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions procède à un audit de toute activité ou tout ouvrage agricole présentant un risque potentiel pour l'environnement et la population dans les conditions définies par la loi (l'article 66 et suivants).

## **2.10. Loi no 15/012 du 1<sup>er</sup> août 2015 portant régime général des hydrocarbures**

Le Droit de l'environnement congolais est « beaucoup plus explicite sur l'exploitation de ressources naturelles dans les aires protégées et les hydrocarbures ». En effet, l'exercice des activités d'hydrocarbures en amont est interdit dans les aires protégées et les zones interdites. Toutefois, pour cause d'utilité publique, un décret délibéré en conseil des ministres peut, après audit environnemental, enquête publique et avis de l'établissement public chargé de l'évaluation et de

l'approbation de l'étude d'impact environnemental ainsi que du suivi de sa mise en œuvre, autoriser les activités d'exploration dans les aires protégées et zones interdites.

En cas de découverte d'hydrocarbures, il pourra être procédé à l'exploitation, après déclassement de tout ou partie de l'aire protégée et zones interdites. Ce déclassement aux fins d'activités d'hydrocarbures se fait conformément à la loi (article 155).

L'étude d'impact environnemental et social préalable, assortie de son plan de gestion prévue dans la loi comporte notamment :

1. une analyse de l'état initial du site
2. une description des activités envisagées et le cadre juridique dans lequel elles s'exercent ;
3. une analyse des alternatives aux activités proposées, y compris l'évaluation comparative de leurs incidences positives ou négatives sur l'environnement et sur les populations ;
4. les mesures envisagées pour prévenir, réduire, compenser, réparer ou dans la mesure du possible, supprimer les conséquences dommageables pour l'environnement ;
5. les mesures compensatoires pour les populations affectées par une réinstallation, le coût et les modalités d'exécution.

Elle est soumise à la procédure d'approbation prévue par la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement (article 157).

### **2.11. Ordonnance n°41/48 du 12 février 1953 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes**

Cette ordonnance constitue l'un des premiers textes juridiques qui encadre l'enquête d'un projet pour assurer le respect des normes existantes en matière d'environnement. Elle fixe, en effet, un cadre juridique général sur la salubrité des lieux et le niveau de danger raisonnable des installations proposées. Cette ordonnance et ses textes d'application subséquents (Arrêté d'application n°001/CCE/DECNT/86 du 04 mars 1986, Arrêtés interministériels n°006/CAB/MIN/ENV/05 et n° 108/CAB/MIN/FIN/05 du 25 juillet 2005 et Circulaire n° 0902/DECNTBCE/79 du 01/12/1979) définissent particulièrement les responsabilités et obligations de l'État et des promoteurs mais aussi éclairent les démarches nécessaires à une liste définie d'activités pouvant porter préjudice aux personnes et aux biens.

Ainsi, les établissements couverts par l'ordonnance 41/48 et pouvant engendrer des inconvénients sur l'air, le niveau sonore ambiant, le sol, les eaux (de surface ou souterraine), la végétation, l'hygiène et la santé de l'homme, ne peuvent être érigés, transformés, déplacés, ni exploités qu'en vertu d'un permis dit d'exploitation.

Les établissements assujettis à cette ordonnance sont entre autres les suivants : fabrication d'objets en aluminium et travail des métaux, dépôts de plus de 10 m<sup>3</sup> de bois, sciage du bois, ateliers de travail manuel du bois dans un contexte urbain, usines d'imprégnation du bois, fabrication du charbon de bois et charbon végétal, fabrication et dépôts de combustibles, production d'électricité, dépôts d'engrais, dépôts de vivres pour indigènes, installation de fumaison et salaison des viandes.

### **2.12. Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales**

L'article 2 définit la forêt de communauté locale comme une portion de forêts protégées qu'une communauté locale possède régulièrement en vertu de la coutume. Alors qu'une concession forestière de communauté locale est une forêt attribuée gratuitement et perpétuellement à une communauté locale par l'État, sur la base des forêts qu'elle possède régulièrement en vertu de la coutume, en vue de son utilisation, sous toutes les formes, pour la satisfaction de ses besoins vitaux, avec « l'obligation d'y appliquer des règles et pratiques de gestion durable ».

La superficie d'une telle concession ne peut dépasser 50.000 ha en un seul tenant (article 18).

La gestion et l'exploitation des concessions forestières attribuées aux communautés locales s'opèrent conformément au code forestier et aux dispositions spécifiques fixées par un arrêté du ministre ayant les forêts dans ses attributions ainsi qu'aux coutumes locales pour autant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois et à l'ordre public (article 19). Ce décret fixe les modalités d'attribution du statut de concession forestière aux forêts situées sur les terres occupées par les communautés locales. A ce titre, il détermine les conditions préalables à l'acquisition d'une concession forestière par une communauté locale ainsi que la procédure relative à l'attribution de ladite concession (articles 1, 4, 9).

### **2.13. Décret n°14/030 du 18 novembre 2014 fixant les statuts d'un établissement public dénommé agence congolaise de l'environnement**

L'Agence Congolaise de Environnement (ACE) est créée depuis fin 2014 et remplace le GEEC qui avait été créé et organisé par Arrêté ministériel n°044/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 8 décembre 2006. Ce décret précise le cadre général de la mise en œuvre du processus de l'évaluation environnementale et sociale en République Démocratique du Congo.

Aux termes de l'article 3 de ce décret, l'Agence Congolaise de Environnement (ACE) a pour mission régalienne :

- l'évaluation et l'approbation de l'ensemble des études environnementales et sociales, ainsi que le suivi de leur mise en œuvre
- de veiller à la prise en compte de la protection de l'environnement dans l'exécution de tout projet de développement, d'infrastructure ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autre susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

Le rôle de l'Agence Congolaise de l'Environnement dans tout projet est de s'assurer tout au long de sa mise en œuvre du respect strict des lois, décrets et directives ministérielles en vigueur concernant la protection et l'amélioration de l'environnement.

2.14. Décret du 21 avril 1937 sur la pêche et décret du 12 juillet 1932 portant réglementation des concessions de pêche.

La législation en cette matière de la pêche demeure jusqu'à ce jour anachronique, il faut encore d'efforts pour la réglementation effective de ce secteur. Cependant, à son temps, le législateur a prévu une demande pour les concessions de pêche qui doit être suivie d'une enquête ayant pour but de vérifier les droits de pêche des indigènes dans les eaux faisant l'objet de la demande de concession (article 6).

2.15. Arrêté n° 021/CAB/MIN/ECN-T/15/2008 du 07 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté n° 021/CAB/MIN/ECN-T/15/2008 du 07 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières, toute installation devant servir à l'exploitation d'une concession forestière, y compris les campements forestiers, les installations industrielles et la base vie, fait l'objet d'une étude d'impact environnemental



et social dont les conclusions et les recommandations sont incluses, sous forme d'un « plan de gestion environnementale et sociale, dans le plan d'aménagement de la concession. »

L'étude d'impact environnemental et social prévue ci-dessus comprend notamment :

- ❖ Une description détaillée des terrains destinés à servir à l'implantation des installations et de l'environnement général de la concession, y compris les établissements humains, les sources et cours d'eau et tout autre élément naturel de flore et de faune et de patrimoine culturel ;
- ❖ Les mesures de protection de l'environnement, y compris toute mesure de réduction des impacts et de compensation des dégradations éventuelles que subirait l'environnement.

### 3. Tableau synthèse de textes juridiques

Tableau 1 : un tableau récapitulatif des dispositions pertinentes sur l'étude d'impact environnemental en RDC.

Textes juridiques	Dispositions stratégiques sur la protection environnementale/ EIES	Objections et/ou recommandations
Constitution de la république démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006.	Articles 53,54-56 et 214 infraction de pillage ;impact environnemental notamment la pollution ou destruction résultant d'une activité économique ; l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement dans les eaux continentales et les espaces maritimes sous juridiction nationale, l'épandage dans l'espace aérien des déchets toxiques, radioactifs ou de tout autre produit dangereux, en provenance ou non de l'étranger.	Aucune
Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux de l'environnement relatifs à la protection de l'environnement	Article 9 gestion participative des ressources naturelles ; article 19 évaluation environnementale ; article 21 et 23 étude d'impact environnemental et social ; article 23 et 24 audit environnemental et enquête ; article 47 activités polluantes soumises au régime d'interdiction soit au régime d'autorisation préalable ; article 57 gestion des déchets(immersion, incinération, abandon) article 62 organismes génétiquement modifiés résultant de la biotechnologie moderne ou des mutations aléatoires ; article 72 sanction des activité sans étude	-Absence des juridictions pénales spécialisées ; -Sanctions presque limitées par des amendes et le parquet n'est pas impliqué directement ; -Les acteurs judiciaires sont moins sollicités dans l'élaboration des textes environnementaux ; Texte qui ne rime pas mieux avec les mentalités paysannes.



	d'impact environnemental et social ;article82 l'immersion, l'incinération ou l'élimination des déchets dangereux ou radioactifs dans les eaux.	
Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier	Article 19 réalisation préalable d'une étude d'impact sur l'environnement tout déclassé	Aucune
Loi n°004 du 21 février 2002 portant code des investissements	obligations générales de respecter la réglementation en matière de change et de protection de l'environnement et de la conservation de la nature.	La loi est trop lapidaire sur la notion de la conservation (EIES).
Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau	Articles 30,51,53,54 : gestion rationnelle et équilibrée du patrimoine hydrique, étude d'impact environnemental et social préalable à la concession et régime juridique basé sur la déclaration, l'autorisation; consultation préalable du peuple congolais par voie référendaire pour tout transfert d'eau douce en dehors du territoire national.	La question du transfert des eaux du fleuve ne semble pas être favorables aux yeux du peuple congolais et cette question causera d'énormes dégâts notamment la canalisation entraînera la disparition ou déplacement de villages et cimetières, des cours d'eau seront disparus pour certains et pour d'autres rafouillés.



Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.	Article 32 tout projet de création d'une aire protégée est subordonné à une enquête publique et assujetti à une étude d'impact environnemental et social, assortie de son plan de gestion dûment approuvé.	Aucune
Loi no 15/012 du 1 <sup>er</sup> août 2015 portant régime général des hydrocarbures	Articles 25,155 et 157 étude d'impact environnemental et social et déclassement des zones.	Aucune
Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics	Article 23 b. au titre de l'évaluation des offres des soumissionnaires, l'offre économiquement la plus avantageuse. Celle-ci est évaluée en fonction notamment de : en fonction(...) de la plus avantageuse impact environnemental(...).	Inobservance ou légèreté de ce principe d'étude d'impact environnemental.
Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la loi du 09 mars 2018	Article 204 mesures protectrices de l'environnement, éliminant ou limitant les pollutions.	Aucune
Ordonnance n°41/48 du 12 février 1953 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes	Article 1 et suivant( permis d'exploitation)	Aucune
Décret du 21 avril 1937 sur la pêche et décret du 12 juillet 1932 portant réglementation des concessions de pêche.	Article 6 du décret du 12 juillet (demande de concessions de pêche doit être suivie d'une enquête qui aura pour but de vérifier les droits de pêche des indigènes dans les eaux faisant l'objet de la demande de concession).	Il faut une rapidité dans le traitement du projet de loi sur la pêche afin de moderniser et mieux encadrer ce secteur.



		<p>Il est important d'inclure la pêche scientifique, la pêche récréative, la pêche artisanale et la pêche industrielle, l'approche écosystémique gage de bonne gestion et de conservation des ressources halieutiques. La pêche écosystémique protège tous les éléments de l'écosystème naturel.</p>
<p>Décret n°14/030 du 18 novembre 2014 fixant les statuts d'un établissement public dénommé agence congolaise de l'environnement</p>	<p>Article 3 mission régalienne de l'agence congolaise de l'environnement.</p>	<p>Nous suggérons la révision des frais d'évaluation d'étude d'impact environnemental de certains projets( critères de taxation des prix.). De lege ferenda nous proposons que la coordination de cette institution soit gérée par 50% des techniciens environnementaux</p>



		et 50 % des magistrats spécialistes en droit de l'environnement pour une bonne coordination et une bonne prévention et dissuasion
--	--	---

Source : Données exploitées avec la méthode exégétique.

#### 4. Analyse AFOM des textes juridiques

Tableau 2 : L'analyse SWOT ou AFOM : un outil qui permet d'identifier les forces, faiblesses, opportunités et menaces d'un projet, elle est stratégique pour identifier les actions à mener afin de développer l'activité tout en renforçant la compétitivité.

ATOUTS	FAIBLAISSES
<ul style="list-style-type: none"> <li>-Disponibilité de textes</li> <li>-Rigueur des textes (caractère contraignant pour certains) ;</li> <li>-Plusieurs innovations dans les textes.</li> <li>-Disponibilité des jeunes magistrats (voir recrutement 2022) avec un background mieux outillé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Absence des juridictions pénales spécialisées</li> <li>-Textes épars ;</li> <li>-Sanctions presque limitées par des amendes,</li> <li>-Les acteurs judiciaires sont moins sollicités dans l'élaboration des textes environnementaux ;</li> <li>-Désuétude des textes (anachronisme des textes) ;</li> <li>-Ignorance des textes par les acteurs judiciaires voire de l'Administration publique;</li> <li>-mauvaise politique environnementale ;</li> <li>-Mimétisme juridique ;</li> <li>-Textes en inadéquation avec la société paysanne</li> </ul>
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> <li>-Forte recettes publiques (amendes et taxes);</li> <li>-Economie verte ;</li> <li>-Récompense en carbone ;</li> <li>-Plusieurs projets de restauration climatiques ;</li> <li>-Equilibre écosystémique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Forte influence internationale sur les minerais ;</li> <li>-Mauvaise gouvernance ;</li> <li>-Multiplicité de conflits fonciers advenant des chevauchements ;</li> <li>-Dépendance politique.</li> </ul>

Source : Makiedika Solo F. (2024) , p.58

#### Conclusion

En somme, cette étude a servi d'identifier les vrais problèmes de l'étude d'impact environnemental, ses causes majeures, les parties prenantes dans une approche systémique. Cette recherche sert aussi à vulgariser les textes juridiques relatifs à cet outil environnemental et sort leurs limites et cherche à donner les perspectives d'avenir ; elle conduit aussi à éveiller la conscience des acteurs judiciaires afin de booster les poursuites judiciaires contre les auteurs des crimes environnementaux. Etant donné que l'impact zéro n'existe pas en matière environnementale (Makiedika Solo F, 2024), aucune action de l'homme ne peut être négligée c'est pourquoi pour prévenir l'environnement tant humain que social et biologique aux éventuels dégâts directs ou indirects causés par les actions de l'homme plusieurs solutions sont prises. Malgré, la mise en

place de cet outil environnemental et ses avancées, l'étude d'impact environnemental n'a pas réellement réussi à résoudre le problème environnemental, car au nom de la souveraineté des Etats, elle peut parfois légitimer formellement des projets qui ont un impact négatif réel sur l'environnement (EL HAMINE A., 2023). Le coût prévu à cette opération aussi constitue un autre frein pour imposer cet outil aux faibles investissements ; il n'est pas bon également de faire de l'agence congolaise environnementale comme seule autorité disciplinaire de ces abus environnementaux dans ces genres des projets/investissements sans donner un pouvoir dissuasif au parquet. Les Sanctions presque limitées seulement par des amendes et la mauvaise politique environnementale conduisent à l'inobservance ou légèreté des principes non seulement de l'étude d'impact environnemental mais aussi et surtout de la force de la loi.

Il n'est plus à démontrer que les tribunaux voire les autorités administratives traitent mal les dossiers environnementaux, la création des « Juridictions environnementales spécialisées devient une panacée, une urgence face à la criminalité environnementale galopante en RDC » pour mitiger le mal et améliorer la répression de la criminalité environnementale (Makiedika Solo F, 2024). De lege ferenda, nous proposons que la coordination de l'ACE soit gérée à 50% par des techniciens environnementaux et 50 % par des magistrats spécialistes en droit de l'environnement pour une bonne coordination et une bonne prévention et dissuasion. Il est vrai que seule l'étude d'impact environnemental comme outil ne peut réduire à zéro les impacts environnementaux mais il faudrait la combinaison des plusieurs outils qui convergent à une bonne gouvernance environnementale.

## Bibliographie

### 1) Textes juridiques

#### 1.1) Textes juridiques internationaux

1. Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 05 juin 1992).
2. Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (Paris, 14 octobre 199).
3. Convention de RAMSAR relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Ramsar, Iran, 2 février 1971).
4. Résolution des NU 37/7 du 28 octobre 1982.
5. Traité relatif à la conservation et à la Gestion durable des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC), Février 2005.
6. Décision 6/14 du Conseil d'administration du PNUE du 19 mai 1978 sur les : Principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des États en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs États, Documents officiels de l'Assemblée générale, 33ème session, suppléments n° 25, (A/33/25).

#### 1.2) Textes juridiques nationaux

1. Constitution de la république démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006.
2. Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux de l'environnement relatifs à la protection de l'environnement.
3. Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.
4. Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la loi du 09 mars 2018
5. Loi n°004 du 21 février 2002 portant code des investissements
6. Loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture
7. Ordonnance n°41/48 du 12 février 1953 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

8. Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales.
9. Décret n°14/030 du 18 novembre 2014 fixant les statuts d'un établissement public dénommé agence congolaise de l'environnement .
10. Décret du 21 avril 1937 sur la pêche et décret du 12 juillet 1932 portant règlementation des concessions de pêche.
11. Arrêté n° 021/CAB/MIN/ECN-T/15/2008 du 07 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières.

## 2) Doctrine

1. BGEED. (2013), Guide général de réalisation des études d'impact environnemental et social, République de Guinée, <https://faolex.fao.org/docs/pdf/gui173652.pdf> ,p.9, consulté le 24/08/2024.
2. Gilles Côté & al. (2017),« L'évaluation d'impact environnemental et social en péril »,Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement, Volume 17 Numéro 3, p1, <https://doi.org/10.4000/vertigo.18813>, consulté le 25/08/2024.
3. Makiedika Solo F. (2024), « juridictions environnementales spécialisées une panacée face à la criminalité environnementale galopante en rdc » in Revue juridique sur la criminalité environnementale, vol.2, n°2/2024 pp 53-61.
4. objectif2030, Yonkeu S.(2020) , Étude d'impact environnemental et social – processus Administratif, p2, [https://www.objectif2030.org/media/modules\\_pdf/EES\\_Module2.V2020.pdf](https://www.objectif2030.org/media/modules_pdf/EES_Module2.V2020.pdf), consulté le 28/08/2024.
5. El Hamine A.(2023), « Les limites de l'évaluation environnementale en droit international public » Revue Juridique de l'Environnement, PP : 175-183. [https://www.jle.com/fr/revues/rje/e-docs/les\\_limites\\_de\\_levaulation\\_environnementale\\_en\\_droit\\_international\\_public\\_350427/article.phtml?tab=citer](https://www.jle.com/fr/revues/rje/e-docs/les_limites_de_levaulation_environnementale_en_droit_international_public_350427/article.phtml?tab=citer),consulté le 25/11/2024.
6. DEBBAL D., et al. (2019) « L'impact de la certification iso 14001 sur la performance environnementale de l'entreprise », Revue du contrôle, de la comptabilité et de l'audit « Numéro 11 : Décembre 2019 / Volume 4 : numéro 3 » pp : 606 - 629. <https://doi.org/10.5281/zenodo.3597498> , consulté le 20/11/2024.
7. DREAL, Journée des maires 2020, Atelier : L'évaluation environnementale des documents de planification et des projets en Bretagne [coprev.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr](mailto:coprev.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr) consulté le 25/11/2024.
8. M. Diallo (2019). « La fabrique des acteurs de la justice environnementale dans l'Aire marine protégée du Bamboung au Sénégal » in Revue électronique en sciences de l'environnement (Vertigo) vol. 19 numero 1, accessible sur : <https://id.erudit.org/iderudit/1065408ar> , consulté le 25/11/2024.